

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT Hexonic Sp. z o.o.

I. DÉFINITIONS

1. CGA – les présentes conditions générales d'achat qui sont des conditions générales contractuelles au sens du paragraphe 1 et suivants de l'article 384 section du Code civil ;
2. Hexonic – Hexonic société à responsabilité limitée dont le siège social se trouve à Nowy Dwór Gdański (82-100), ul. Warszawska 50, inscrite au registre des entreprises tenu par le tribunal de district de Gdańsk-Północ à Gdańsk, 7e division économique du registre judiciaire national sous le numéro KRS : 0000060528, avec le numéro NIP : 5840251681, avec le numéro REGON : 001311624, avec un capital social de 7.035.000 PLN ;
3. Contrepartie – un vendeur ou un entrepreneur fournissant des biens ou des services à Hexonic, étant un entrepreneur tel que défini par le Code civil, obligé de fournir des services à Hexonic selon l'accord entre les parties ;
4. Commande – une commande passée par Hexonic sous forme écrite ou électronique pour la fourniture de biens ou de services par une contrepartie ;
5. Contrat ou contrats – tout contrat d'achat de biens ou de services par Hexonic auprès de la Contrepartie ;
6. Parties – le terme combiné utilisé pour désigner Hexonic et la contrepartie.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à chaque commande, ainsi qu'à toutes les relations commerciales entre Hexonic et les contreparties ; les présentes conditions générales d'achat sont mises à la disposition des contreparties sur www.hexonic.com et/ou lors de la soumission d'une demande de devis par Hexonic. La conclusion d'un contrat par une contrepartie ou la conclusion d'un tel contrat par une contrepartie équivaut à l'acceptation par la contrepartie des présentes CGA dans leur intégralité.
2. La commande et les CGA font partie intégrante de chaque contrat.
3. Ces CGA ne peuvent être modifiées, remplacées ou complétées sans l'accord préalable et écrit d'Hexonic sous peine de nullité. De même, l'exclusion de l'application des présentes CGA à un contrat ou une contrepartie donnée ne peut se faire que de la manière décrite dans la phrase précédente. Si la contrepartie utilise d'autres conditions générales contractuelles qui contredisent ou complètent les CGA, celles-ci ne s'appliqueront à aucun des contrats conclus par Hexonic. De tels modèles de contrat utilisés par la contrepartie ne sont pas acceptés par Hexonic, à moins qu'un représentant autorisé de Hexonic n'ait expressément consenti par écrit à leur validité, ce consentement devant être donné par écrit sous peine de nullité. L'absence d'un tel consentement signifie que les présentes CGA s'appliquent à la relation entre les parties. Pour dissiper tout doute, la livraison ou la fourniture de services par la contrepartie ou leur acceptation par Hexonic ne constitue pas une acceptation par Hexonic des conditions générales appliquées par la contrepartie ou des modifications des présentes CGA proposées par ladite contrepartie.
4. Si les Parties sont en relations d'affaires permanentes, l'acceptation des CGA par la contrepartie avec un contrat est réputée être leur acceptation pour les contrats ultérieurs conclus par cette contrepartie avec Hexonic.
5. Les dispositions des contrats conclus par Hexonic avec les contreparties ne sont contraignantes pour Hexonic que si elles ont été acceptées par Hexonic par écrit sous peine de nullité.
6. En l'absence d'une déclaration écrite contraire d'Hexonic, tous les accords des parties dans le cadre de l'exécution du contrat conclu, ainsi que les arrangements supplémentaires, les modifications, la résiliation, la suspension de l'exécution ou le retrait dudit contrat doivent être faits par écrit, sous peine de nullité.

III. OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

1. Le contrat est conclu par Hexonic avec la contrepartie exclusivement aux termes et conditions énoncés dans cette section, par le biais de négociations.
2. En même temps que la demande de renseignements présentée par Hexonic, la contrepartie peut recevoir des documents détaillant l'objet de la commande, en particulier des formulaires de demande de matériaux (Material Requisition Form) qui définissent précisément les exigences techniques de l'objet de la

commande, y compris les normes et approbations requises. La documentation soumise est utilisée pour évaluer si l'offre d'une contrepartie potentielle répond aux exigences d'Hexonic.

3. L'offre de la contrepartie est acceptée et ses conditions confirmées par Hexonic par la passation d'une commande sous forme électronique ou écrite selon l'alinéa 4.
4. Le moment où Hexonic passe une commande (accepte l'offre de la contrepartie) :
 - a) sous forme électronique – au moment où la contrepartie reçoit le formulaire de commande généré par le système informatique de Hexonic, c'est-à-dire une commande système autorisée et envoyée par un représentant de Hexonic dûment autorisé ;
 - b) sous forme écrite – réception par la contrepartie d'un formulaire de commande écrit et signé par un représentant de Hexonic dûment autorisé.
5. La contrepartie est tenue de confirmer la commande par écrit sans délai. Si cette confirmation n'est pas reçue dans les 2 jours, Hexonic est en droit de résilier le contrat sans fixer de délai supplémentaire pour la confirmation de l'acceptation de la commande.
6. L'acceptation de l'offre de la contrepartie est limitée par le contenu des présentes CGA ; en particulier, Hexonic ne sera pas liée par les dispositions incompatibles ou complémentaires aux présentes CGA que la contrepartie indique dans toute déclaration soumise à Hexonic, notamment dans la réponse à la commande, dans la confirmation de l'acceptation de la commande ou dans la facture.
7. Toute modification des CGA, y compris l'ajout ou le remplacement de l'une des dispositions des CGA, nécessite, pour être effective, une déclaration préalable d'Hexonic par écrit sous peine de nullité.
8. La contrepartie est tenue d'indiquer avec précision le numéro de commande dans toutes les communications avec Hexonic, en particulier dans la confirmation de commande, les documents d'expédition et les documents de vente. Si tel n'est pas le cas, Hexonic ne sera pas tenue responsable des retards qui en découlent.
9. Hexonic se réserve tous les droits, y compris les droits d'auteur, sur toute documentation fournie à la contrepartie dans le cadre de la commande, en particulier les dessins et les calculs.

IV. LIVRAISON

1. La contrepartie est tenue de réaliser la prestation dans le délai et les conditions spécifiés dans la commande, et toute dérogation à ces derniers nécessite l'approbation écrite d'un représentant dûment autorisé d'Hexonic.
2. La commande doit être exécutée par la contrepartie conformément à ses termes et à la spécification définie, Hexonic se réservant le droit de refuser d'accepter et de décharger les biens qui ne sont pas conformes à la commande.
3. En l'absence de dispositions contractuelles écrites contraires, notamment en l'absence d'indication du lieu de réalisation de la prestation par la contrepartie dans les conditions de la commande, le lieu de réalisation de la prestation par la contrepartie ou le lieu de livraison des biens est le lieu indiqué par Hexonic dans la commande.
4. En l'absence de dispositions contractuelles écrites contraires, notamment en l'absence d'un délai indiqué dans le formulaire de commande, la prestation de la contrepartie doit être exécutée par la contrepartie dans un délai de 14 jours à compter de la date de passation de la commande par Hexonic.
5. Les plans de fabrication d'Hexonic sont basés sur l'hypothèse d'une exécution en temps voulu par la contrepartie. Si la contrepartie n'est pas en mesure de respecter le délai d'exécution, quelle qu'en soit la raison, elle est tenue d'informer immédiatement Hexonic de cette circonstance par écrit et de la date la plus proche possible pour son exécution. Une prolongation du délai d'exécution ne peut être effectuée que par écrit au moyen d'une déclaration présentée par un représentant dûment autorisé d'Hexonic.
6. Si la contrepartie ne respecte pas le délai d'exécution sans l'accord d'Hexonic exprimé dans la déclaration visée à l'alinéa 5, Hexonic a le droit de facturer des pénalités contractuelles s'élevant à 2 % de la valeur brute de la commande pour chaque jour de retard. Cette réserve ne prive pas Hexonic de la possibilité de réclamer des dommages et intérêts au-delà de la pénalité contractuelle sur les conditions générales.
7. Si le retard de la contrepartie dans l'exécution de la commande est supérieur à 5 jours, Hexonic a le droit, indépendamment des dispositions de l'alinéa 5, de résilier le contrat en tout ou en partie, sans

responsabilité de ce fait, mais également de conclure avec des tiers un contrat pour la livraison de l'objet de la commande, aux frais et aux risques de la contrepartie.

8. En règle générale, les livraisons partielles ne sont pas autorisées, sauf accord écrit entre les parties. Dans ce cas, la contrepartie informe Hexonic par écrit de la valeur des livraisons partielles et de la quantité de biens ou de services fournis et convient par écrit de la date de livraison prévue et indique toute modification de celle-ci au moins 3 jours à l'avance. En l'absence d'un contrat écrit distinct des parties, le fait de convenir d'une exécution échelonnée de la contrepartie n'entraîne pas la création de rapports d'obligation distincts entre les parties, en particulier, une livraison partielle ne constitue pas une exécution de la contrepartie.
9. La contrepartie est seule responsable de l'obtention des biens ou services faisant l'objet de la commande auprès d'autres éventuels fournisseurs externes et de toute autre obligation envers des tiers.
10. La contrepartie doit obtenir, à ses propres frais et en temps utile, les permis, laissez-passer, permissions, mesures, certificats et attestations légalement requis afin d'exécuter les services couverts par le contrat.
11. Si la commande indique les autorisations, certificats ou exigences similaires nécessaires auxquels doit répondre l'objet de la commande, la contrepartie est tenue de les obtenir et de les présenter à Hexonic chaque fois que cela lui est demandé.
12. La contrepartie est tenue d'informer Hexonic au préalable, dans un délai approprié, des normes publiques, des dispositions légales, de la jurisprudence et des exigences dont l'inobservation peut mettre en péril l'exécution de la prestation prévue par le contrat ou qui doivent être observées dans le cadre de la prestation de la contrepartie, sous peine d'obliger la contrepartie à réparer le dommage résultant du non-respect de ces dispositions par Hexonic.
13. La livraison et le retour de l'objet de la livraison se font aux risques et aux frais de la contrepartie.
14. La contrepartie est notamment responsable du retard de livraison et d'enlèvement de l'objet de la livraison par une entreprise de transport ou un transitaire, même si la contrepartie a conclu un contrat de transport avec cette entreprise.
15. Les biens faisant l'objet de la livraison doivent être emballés par la contrepartie de manière à garantir leur transport et leur déchargement en toute sécurité, tandis que l'emballage doit permettre à Hexonic de contrôler facilement leur contenu et leur conformité aux spécifications de qualité et de quantité.
16. La contrepartie est tenue d'informer immédiatement Hexonic de l'expédition des biens et de lui remettre une copie du document d'expédition ou de la lettre de voiture.
17. La contrepartie est responsable du déchargement soigneux et correct lors de la livraison et du chargement au retour. Ces activités sont effectuées aux frais de la contrepartie, même dans le cas où elles sont réalisées par Hexonic ou un tiers mandaté par l'une ou l'autre des parties.
18. La contrepartie assume le risque de dommages aux biens, quelle qu'en soit la cause, depuis le début du chargement dans le moyen de transport jusqu'à leur déchargement au lieu indiqué par Hexonic.
19. La signature par Hexonic du protocole d'acceptation ou de livraison de l'objet de la commande ne fait que confirmer le fait de la livraison et ne représente pas une vérification par Hexonic de la conformité des biens et services avec le contrat, d'éventuels défauts physiques ou la confirmation par Hexonic de la conformité de l'objet de la livraison avec les exigences relatives à l'objet de la commande dans la documentation spécifiée au point III. 2) des présentes CGA.
20. Sur demande d'Hexonic, la contrepartie est tenue de collecter, à ses frais et à ses risques, les emballages de l'objet de la livraison, en respectant les réglementations européennes et nationales actuellement applicables en matière d'élimination des déchets dits d'emballage.
21. La contrepartie est responsable du respect des règles de prévention des accidents et des autres normes de santé et de sécurité dans le cadre de ses services.

V. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET ACCEPTATION

1. La contrepartie est tenue de livrer uniquement des biens ou de fournir des services conformes à la description et aux spécifications fournies dans le bon de commande, dans le respect des conditions du contrat. En particulier, la contrepartie s'assure et

- garantit que l'objet de chaque commande est pleinement conforme aux exigences décrites dans la documentation indiquée au point III. 2) de ces CGA. Les biens ou services fournis par la contrepartie doivent être de qualité complète et exempts de défauts physiques et juridiques. Tous les matériaux utilisés dans les biens ou services fournis doivent être neufs, sauf indication contraire dans la commande Hexonic.
- Après l'exécution complète des services prévus par le contrat, Hexonic a le droit d'inspecter et de vérifier les services fournis par la contrepartie dans le cadre de l'exécution du contrat. Les résultats de l'inspection sont consignés dans un protocole qui doit être signé par Hexonic sous peine de nullité. La contrepartie est tenue, au choix d'Hexonic, d'exécuter ou de réparer les défauts constatés ou les travaux non exécutés dans un délai raisonnable fixé par Hexonic, ou Hexonic est en droit d'ordonner l'exécution des travaux par un tiers aux frais et risques de la contrepartie. Indépendamment de ce qui précède, en cas de non-conformité des prestations de la contrepartie à la commande, Hexonic est en droit d'exiger une réduction du prix, et en outre, après l'expiration du délai précédemment fixé pour la correction des défauts ou du caractère incomplet des prestations de la contrepartie ou après avoir constaté l'impossibilité de corriger les défauts de l'objet de la prestation, Hexonic est en droit de résilier le contrat, à sa discrétion, en totalité ou en partie. La partie de la rémunération correspondant à l'objet du contrat exécuté de manière défectueuse ou non exécutée peut être retenue par Hexonic jusqu'à ce que les défauts soient corrigés ou que le travail restant soit achevé.
 - L'objet des contrats exécutés par la contrepartie sera inspecté par Hexonic pour détecter d'éventuelles différences de qualité et de quantité. Les plaintes sont réputées avoir été soumises dans les délais si elles sont présentées par écrit dans les trente jours ouvrables à compter de la date de signature du protocole d'acceptation par Hexonic, et en ce qui concerne les défauts cachés dans les trente jours à compter de leur découverte par Hexonic.
 - Le fait de ne pas présenter de plainte dans les délais impartis ou de ne pas signer le protocole de réception des biens ou des services fournis sans réserves ne fait pas perdre à Hexonic le droit de réclamer ou de faire valoir des droits à des dommages et intérêts, ni les droits de garantie.
 - Hexonic déclare et la contrepartie reconnaît que les biens ou services achetés à la contrepartie seront utilisés pour la propre production d'Hexonic qui est soumise à la certification d'organisations externes spécialisées. Dans le cas où un représentant d'une entité externe certifiant la fabrication d'Hexonic détermine que les services de la contrepartie fournis dans le cadre de l'exécution de la commande ne répondent pas aux exigences énoncées dans la documentation indiquée dans le point III. 2) des présentes CGA, ces constatations seront contraignantes pour les parties et Hexonic est en droit de résilier le contrat conclu avec la contrepartie dans le cadre de ces prestations.
 - La contrepartie n'a pas le droit de faire dépendre l'exécution des créances d'Hexonic résultant de la plainte du règlement préalable d'éventuelles créances impayées d'Hexonic envers la contrepartie.
 - En cas de constatation d'un manque et/ou de défauts dans les biens après le déchargement, Hexonic se réserve le droit de laisser les biens à la disposition de la contrepartie. Dans une telle hypothèse, les biens laissés à disposition devront être enlevés dans les 7 jours de leur signalement par Hexonic sous peine de facturer à la contrepartie les frais de stockage et de manutention. Les biens seront libérés après la prise en charge des frais de transport et de stockage, sur la base d'une facture émise par Hexonic.

VI. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- Le prix indiqué dans la commande soumise par Hexonic est ferme et, à défaut d'accord écrit contraire entre les Parties, c'est un prix forfaitaire et fixe, comprenant notamment le prix du transport, de l'emballage, de l'assurance et de tous les frais de droit public, y compris la TVA et les droits de douane, ainsi que d'autres charges (ci-après dénommé le « prix »). La contrepartie réduira le prix si une réduction ou un rabais lui est accordé, également si la réduction est également offerte à d'autres acheteurs.
- En l'absence de dispositions contractuelles écrites contraires des Parties, le prix est payable par Hexonic dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison au siège social d'Hexonic d'une facture correctement établie, sur laquelle figure le numéro de commande initialement attribué par Hexonic. Le prix est payable sur la base d'une facture émise par la contrepartie conformément au délai de paiement susmentionné, sous réserve de l'alinéa 3. La contrepartie est responsable de toutes les conséquences résultant de l'absence de désignation correcte d'une facture TVA ou d'une autre facture.
- S'il existe un litige entre les parties quant au montant du prix, Hexonic se réserve le droit de refuser le paiement du prix jusqu'à ce qu'il soit légalement résolu.
- En tout état de cause, Hexonic n'est pas tenu de payer le Prix avant de prendre livraison de l'objet de la commande.
- Hexonic se réserve le droit de ne pas récupérer auprès de la contrepartie un envoi payé à la livraison.
- Si, afin d'exécuter dûment le service, la contrepartie ou un tiers employé par la contrepartie doit effectuer des travaux après la livraison des biens afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu, les coûts liés à ces travaux sont inclus dans le prix, sauf si les dispositions contractuelles en disposent autrement.
- La contrepartie ne peut pas opposer à Hexonic les créances auxquelles elle a droit. La contrepartie ne peut exercer un droit de compensation que si la créance est établie par une décision judiciaire définitive ou a été expressément reconnue par Hexonic par écrit.
- Le prix est payable par Hexonic sur le compte bancaire de la contrepartie comme indiqué dans le contrat. En cas de paiement à l'étranger, les frais d'exécution du paiement sont à la charge de la contrepartie et peuvent être déduits du montant payé.
- Le délai visé à l'alinéa 2 est respecté si, avant son expiration, le compte bancaire d'Hexonic est débité par un ordre de virement soumis sur le compte bancaire de la contrepartie indiqué dans le contrat.

VII. MODIFICATIONS ET RETRAIT DU CONTRAT, RESPONSABILITÉ

- Hexonic se réserve le droit de modifier le contrat à tout moment par une déclaration écrite soumise à la contrepartie, en particulier :
 - la modification des spécifications de l'objet de la commande et de sa documentation lorsqu'il s'agit d'une modification mineure,
 - la modification de l'emballage, les essais, les lieux et le calendrier de livraison.
- Au cas où les modifications de l'accord, visées à l'article 1, entraîneraient une modification du prix ou du délai d'exécution, les parties prendront les dispositions nécessaires par écrit.
- Hexonic se réserve le droit de résilier le contrat dans les cas prévus par les présentes CGA, ainsi que dans l'un des cas suivants :
 - toute violation de la commande, du contrat ou des présentes CGA par la contrepartie,
 - le retard de l'entrepreneur à faire valoir les droits auxquels Hexonic peut prétendre en vertu de la garantie,
 - des doutes quant à la capacité de la contrepartie à réaliser ses prestations,
 - l'insolvabilité de la contrepartie, sa mise en liquidation, sa cession par la contrepartie à ses créanciers, ainsi que si une demande de mise en faillite est déposée à son encontre ou si une procédure de redressement est engagée, alors que dans chaque cas prévu dans les présentes conditions générales, une déclaration de retrait du contrat doit être présentée par Hexonic dans les 12 (douze) mois à compter de la survenance de l'événement ou de la circonstance constituant la raison du retrait du contrat.
- En cas d'exercice des droits énoncés dans la présente section, Hexonic conserve le droit de réclamer la livraison par la contrepartie de biens ou de services destinés à Hexonic et de tous matériaux, pièces ou travaux en cours, contre paiement à la contrepartie de leur valeur respective.
- La responsabilité d'Hexonic en cas de résiliation du contrat est limitée à l'obligation de restituer à la contrepartie les services reçus d'elle dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, en particulier Hexonic ne sera pas tenue de payer des pénalités contractuelles, des dommages et intérêts ou autres charges similaires dans une telle situation. Toute autre responsabilité d'Hexonic en matière d'indemnisation, en particulier en ce qui concerne le manque à gagner ou les bénéfices de la

contrepartie, ainsi que les dommages indirects, est exclue.

- En aucun cas, Hexonic ne pourra être tenue responsable de tout dommage ou manque à gagner résultant de plaintes de la contrepartie ou de toute autre entité relatives à la violation du contrat, à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'une obligation par Hexonic ou au titre de la responsabilité délictuelle.
- Quel que soit le fondement juridique (contrat / tort) sur lequel la demande de la contrepartie est formulée, Hexonic n'est en aucun cas responsable de tout dommage ou perte dépassant la valeur de l'objet net du contrat (moins le taux de TVA). Les dispositions des alinéas VII 6) et 7) des CGA ne s'appliquent que dans le cas où, selon des dispositions légales impératives, Hexonic est responsable indépendamment de la limitation ou de l'exclusion de responsabilité ci-dessus.

VIII. GARANTIE LÉGALE ET COMMERCIALE

- La contrepartie déclare qu'elle fournira les biens et services de manière fiable et avec la diligence requise et qu'elle les exécutera de manière efficace, professionnelle et conforme aux normes de bonne pratique généralement acceptées.
- La période de garantie de la contrepartie pour les défauts des biens ou services livrés est de [24] (vingt-quatre) mois à compter de la date d'acceptation par Hexonic de l'objet du contrat.
- Les plaintes présentées conformément aux dispositions du présent article doivent être notifiées à la contrepartie dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance des événements constituant la base factuelle de ces plaintes et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la période de responsabilité au titre de la garantie des défauts si les défauts sont découverts pendant la période de responsabilité des défauts.
- La contrepartie est tenue de remédier aux défauts ou défauts des biens ou services immédiatement après réception de la notification, mais au plus tard dans le délai indiqué par Hexonic pour leur rectification. La contrepartie doit, au choix d'Hexonic, réparer les défauts des biens ou services qui sont découverts pendant la période de sa responsabilité en cas de défauts, ou les remplacer par de nouveaux biens ou services exempts de défauts et conformes à l'objet de la commande, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire à ce titre.
- Si la contrepartie ne remédie pas aux défauts des biens ou des services dans le délai défini par Hexonic, Hexonic a le droit de confier la suppression de ces défauts, le remplacement des services non conformes par de nouveaux et la réparation des dommages causés par ces défauts à des tiers, aux frais et aux risques de la contrepartie, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire et une autorisation séparée de la contrepartie et sans perdre les droits découlant de la garantie légale et commerciale (exécution de substitution). Dans ce cas, la contrepartie est tenue de rembourser tous les coûts techniquement raisonnables encourus par Hexonic en rapport avec l'introduction de l'exécution de substitution dans les 14 (quatorze) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la facture d'Hexonic.
- La contrepartie accorde à Hexonic une garantie pour les biens et services fournis dans le cadre du contrat – le délai de garantie est de [24] (vingt-quatre) mois, à compter de la date d'acceptation par Hexonic de l'objet du contrat.
- La responsabilité en vertu de la garantie couvre tout défaut physique réduisant la valeur fonctionnelle ou technique des biens ou des services. La contrepartie garantit notamment que les biens et services fournis répondent aux plus hautes exigences en termes de technologie de fabrication, et qu'ils seront conformes aux certificats et normes techniques en vigueur en Pologne et dans l'Union européenne. Dans le cadre des obligations de garantie visées au présent article, la contrepartie garantit que les biens et équipements fournis dans le cadre de l'exécution du contrat sont exempts de défauts de matériaux, de conception et de fabrication et correspondent à la technologie la plus récente dont dispose la contrepartie à la date du contrat et qu'ils sont entièrement neufs et fiables.
- Les dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus s'appliquent aux plaintes d'Hexonic au titre de la garantie.
- Hexonic peut exercer les droits de garantie indépendamment des droits de la garantie.

IX. DISPOSITIONS FINALES

1. Toute modification du contrat doit être faite par écrit sous peine de nullité.
2. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige découlant du contrat. En cas d'échec d'une procédure de résolution amiable des litiges dans un délai de 30 jours, le tribunal exclusivement compétent sera le tribunal polonais dont dépend le siège social d'Hexonic.
3. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de biens du 11 avril 1980 est exclue.
4. En cas de nullité de l'une des dispositions des présentes CGA ou du bon de commande, les autres dispositions s'imposent aux parties sans modification.
5. La contrepartie n'est pas autorisée à transférer ou à céder les créances découlant du contrat sans l'accord écrit préalable d'Hexonic. Les CGA s'appliquent également aux relations entre les successeurs légaux des parties.
6. Pour les questions qui ne sont pas réglementées par les présentes CGA ou le bon de commande, les dispositions généralement applicables du droit polonais s'appliquent et leurs dispositions doivent être interprétées conformément à ces lois.